



**Arrêté municipal relatif à la situation du fort Boyard
au titre des Etablissement Recevant du Public.**

ARRETE N° 2017- 01

Le Maire de l'île d'Aix,

Considérant l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation définissant les établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Considérant que le fort Boyard, propriété du Département de la Charente-Maritime et exploité par la société Adventure Line Production, ne reçoit que des techniciens ou des concurrents qui relèvent de contrat de droit privé.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fort Boyard n'est plus considéré comme un Etablissement Recevant du Public.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de l'île d'Aix, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Sous-Préfète de Rochefort sur Mer, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'île d'Aix, le 12 mai 2017

Le Maire

Alain BURNET